Georges BARBIER,
le 7 février 2023

<u>Objet</u> : Débat d'orientation environnemental / suite réunion du 6 février 2023 / Pêche à pied

<u>Photo 1</u> : Lorsque l'on cherche à s'informer au sujet de la pêche à pied, en bout de parking, à proximité du bar le Longchamp, on repère aisément ce panneau mais comme indiqué, il concerne la qualité des eaux de baignade.

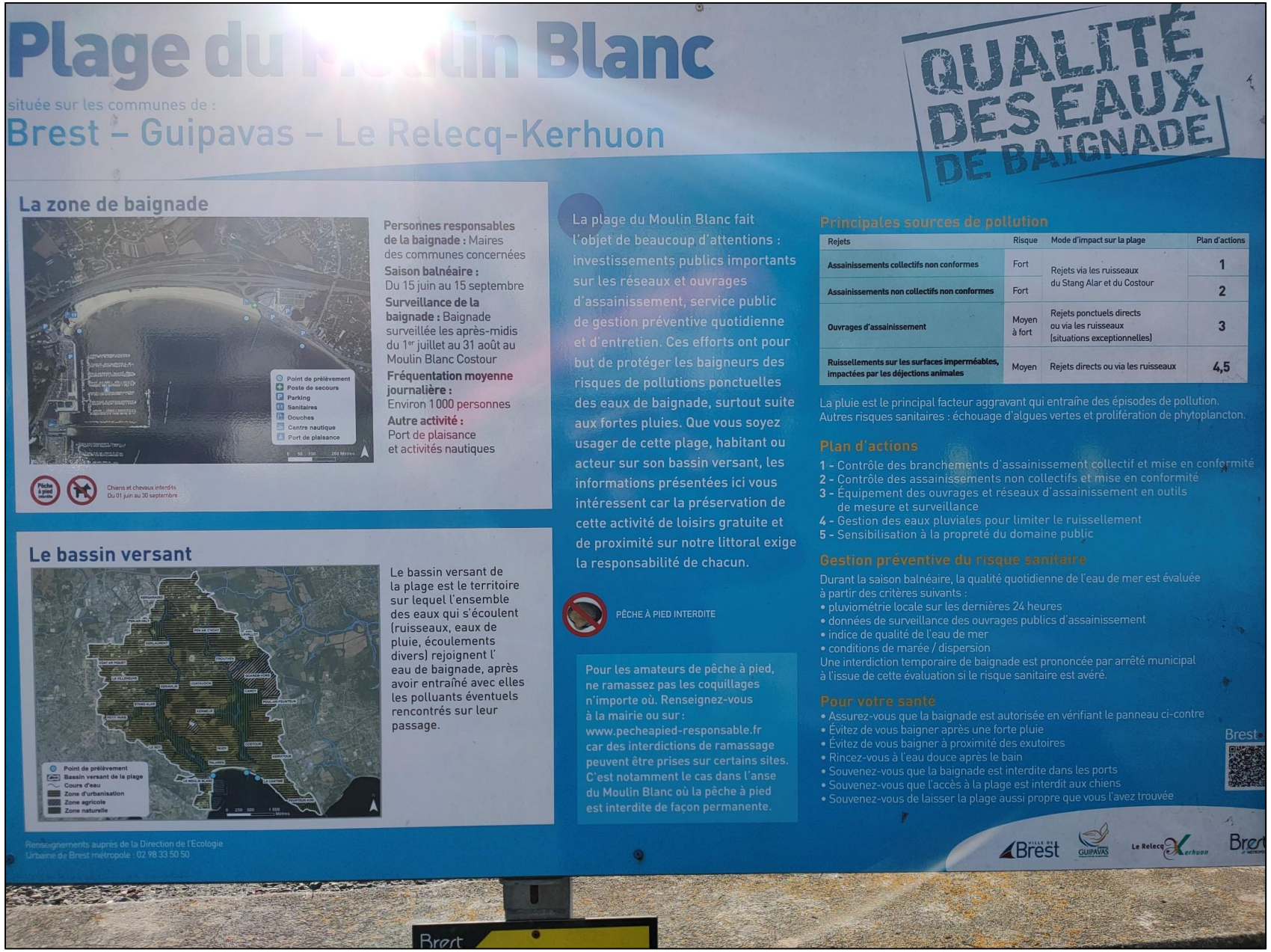

Georges BARBIER,
le 7 février 2023

<u>Objet</u> : Débat d'orientation environnemental / suite réunion du 6 février 2023 / Pêche à pied

<u>Photo 2</u> : Juste à côté du panneau concernant les eaux de baignade, un panneau d'affichage présente un arrêté signé du Maire du Relecq Kerhuon, M. Marcel Le Dantec, intitulé « Interdiction temporaire de ramassage et de consommation de coquillages provenant de l'anse du Moulin Blanc » qui précise que l'interdiction vaut à compter du 8 juillet 1998. L'interdiction étant temporaire, le lecteur pourrait aisément conclure à tort que cette période d'interdiction est finie depuis longtemps.

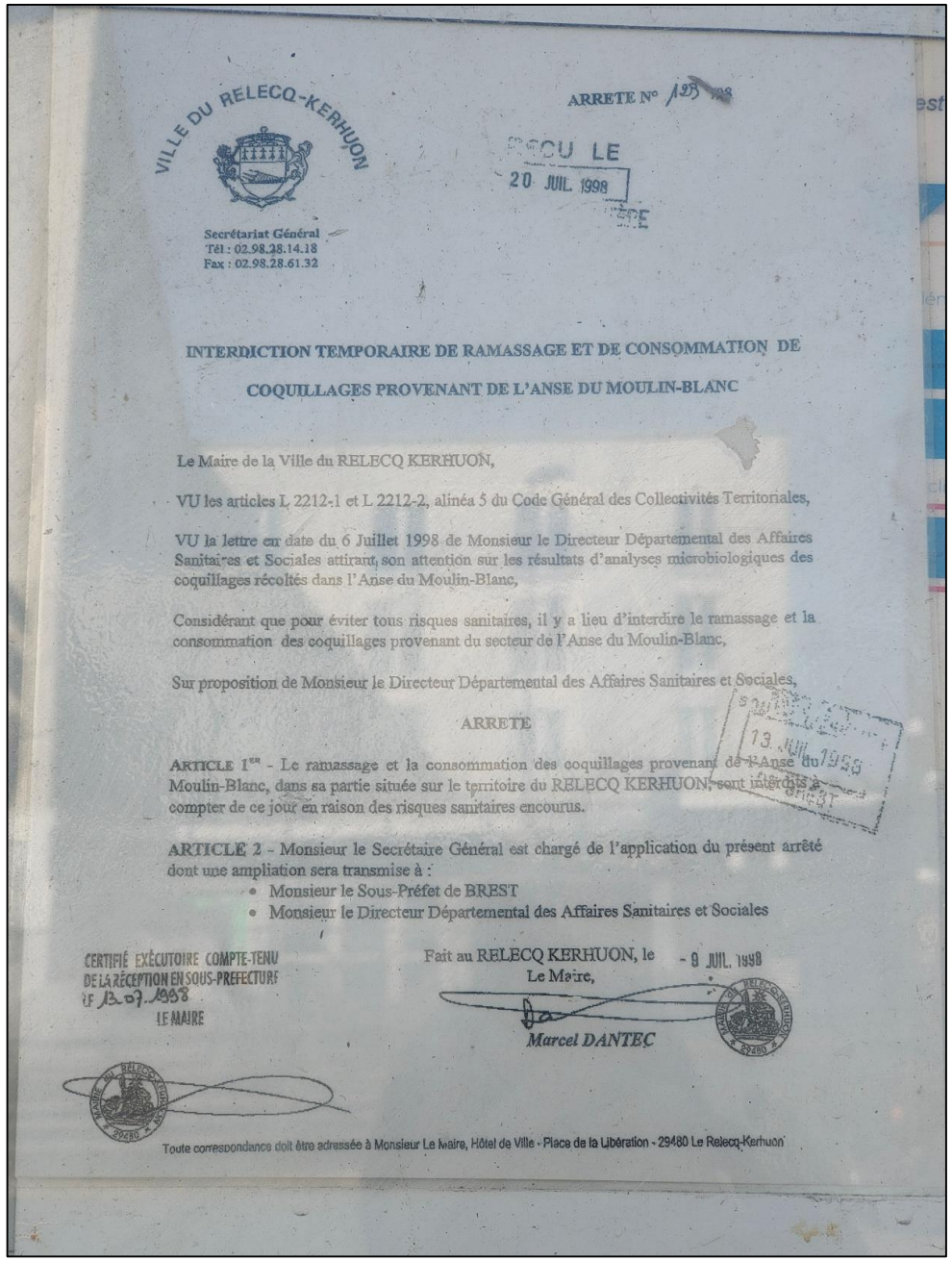

VILLE DU RELECQ-KERHUON

Secrétariat Général
Tél : 02.98.28.14.18
Fax : 02.98.28.61.32

ARRETE N° 125 /98

REÇU LE
20 JUIL. 1998

INTERDICTION TEMPORAIRE DE RAMASSAGE ET DE CONSOMMATION DE COQUILLAGES PROVENANT DE L'ANSE DU MOULIN-BLANC

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre en date du 6 Juillet 1998 de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales attirant son attention sur les résultats d'analyses microbiologiques des coquillages récoltés dans l'Anse du Moulin-Blanc,

Considérant que pour éviter tous risques sanitaires, il y a lieu d'interdire le ramassage et la consommation des coquillages provenant du secteur de l'Anse du Moulin-Blanc,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le ramassage et la consommation des coquillages provenant de l'Anse du Moulin-Blanc, dans sa partie située sur le territoire du RELECQ KERHUON, sont interdits à compter de ce jour en raison des risques sanitaires encourus.

13 JUIL. 1998

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BREST
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE COMPTE-TENU DE LA RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE LE 13.07.1998
LE MAIRE

Fait au RELECQ KERHUON, le - 9 JUIL. 1998
Le Maire,

Marcel DANTEC

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire, Hôtel de Ville - Place de la Libération - 29480 Le Relecq-Kerhuon

Georges BARBIER,
le 7 février 2023

<u>Objet</u> : Débat d'orientation environnemental / suite réunion du 6 février 2023 / Pêche à pied

<u>Photo 3</u> : Un pêcheur à pied qui serait intéressé par la qualité des eaux de baignade découvrirait un petit paragraphe le concernant qui lui précise que la pêche à pied est interdite de façon permanente dans l'anse du Moulin Blanc. Il pourra alors regretter l'absence de carte matérialisant la zone d'interdiction.